

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13.852 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée Me LONDA SENGI, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008 convoquant à nouveau les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me LONDA SENGI, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mumbala, vous auriez quitté le pays 29 septembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er octobre 2007.

Selon vos dernières déclarations, en juin 2007, votre oncle [K. B. D.], vous aurait demandé d'accueillir à Kinshasa le frère de son épouse, un prénom [A.], un informateur de Laurent Nkunda. L'épouse de votre oncle, [B. M. O.], serait d'origine tutsie rwandaise. Le 25 août 2007, [A.] vous aurait contacté pour la première fois. Dès cette date, et jusqu'au 27 août 2007, vous auriez emmené [A.] à la RTNC, au beach Ngobila, à l'aéroport de Ndolo, et au camp Kokolo. Vous l'auriez également mis en contact avec des jeunes de Kingasani, afin de les emmener au Bas-Congo comme porteur (sic). Le 27 août 2007, alors que vous étiez à l'hôtel d'[A.], trois agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) auraient procédé à votre arrestation. [A.] auraient (sic) également été arrêté et vous aurait identifié devant ces mêmes agents. Vous auriez été emmené à l'ANR de la Gombé, où vous auriez été détenu jusqu'au 4 septembre 2007. Durant votre détention, vous auriez été accusé de collaborer avec les Rwandais. Le 4 septembre 2007, des militaires vous auraient emmené à l'aéroport militaire de Ndjili. L'inspecteur vous aurait conseillé de fuir et vous vous seriez alors rendu à Nkondo, chez Maman [S.], chez laquelle vous vous seriez caché sans interruption jusqu'au 29 septembre 2007. Durant ce séjour, vous auriez appris être recherché. Le 29 septembre 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été contacté par l'époux de votre tante [O. B. M.] afin que vous accueilliez le frère de votre tante, [A.], à Kinshasa. Vous précisez que votre tante est d'origine tutsie rwandaise, et qu'[A.] est informateur pour Laurent Nkunda. Vous précisez enfin avoir été élevé par cette même tante dès l'âge de huit ans.

A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez que votre tante [O.] a des frères et soeurs, qui vivent au Kivu, mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser où ils vivent au Kivu (voir audition Commissariat général, p.4). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser si cette même tante avait de la famille au Rwanda (voir audition Commissariat général, p.5). Par ailleurs, vous déclarez ignorer le nom, le prénom de la mère biologique et du père biologique de votre tante (voir audition Commissariat général, p.7). Vous précisez que la famille de votre tante [O.] vit au Kivu, mais vous n'avez pas pu préciser à quel moment la famille de votre tante a quitté le Rwanda pour rejoindre le Kivu et dans quelle région du Kivu ils ont vécus (sic) à ce moment là (voir audition Commissariat général, p.7). En outre, alors que vous déclarez devant le Commissariat général, avoir été élevé par votre tante, vous déclarez que votre tante recevait la visite de Rwandais, mais vous êtes resté totalement incapable de citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces personnes, hormis celui de maman Léonie (voir audition Commissariat général, p.9).

Ces imprécisions sont capitales dans la mesure où vous déclarez que c'est votre tante, d'origine tutsi rwandaise, qui a vous a élevé et que c'est dans ce contexte que vous avez accepté de venir en aide à [A.] à Kinshasa, aide qui vous sera reprochée par la suite par les autorités.

Concernant [A.], vous déclarez qu'il était informateur pour Laurent Nkunda et l'avoir guidé durant trois jours dans les rues de Kinshasa, dès le 25 août 2007. A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser depuis quand il est informateur pour Nkunda, comment il est devenu informateur et ignorer le nom du mouvement auquel il appartient (voir audition Commissariat général, p.5). En outre, vous déclarez ignorer quand [A.] a rejoint cette rébellion (voir audition Commissariat général, p.9) et où [A.] vit au Kivu (voir audition Commissariat général, p.9).

L'ensemble de ces imprécisions est capital dans la mesure où ces imprécisions portent sur la personne qui est à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une invitation de l'ANR datée du 7 septembre 2007. Ce document ne peut être considéré comme attestant des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où ce même document ne mentionne à aucun moment le motif de cette invitation. Vous joignez également la copie d'un avis de recherche de l'ANR daté du 29 octobre 2007. A l'égard de ce document, il convient de noter que s'agissant d'une copie, ce document est aisément falsifiable et que son authenticité ne peut dès lors être garantie. Enfin, vous joignez une lettre privée datée du 16 novembre 2007. S'agissant d'une lettre privée, elle ne saurait en aucun cas attester à elle-seule des problèmes invoqués ci-dessus. Notons également à l'égard de ces deux documents, que les documents déposés dans le cadre de la présente procédure sont destinés à appuyer un récit par ailleurs crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir la méconnaissance du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle demande également, « éventuellement », d'annuler la décision.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 3 avril 2008, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la télécopie d'une lettre du 20 décembre 2007 émanant de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 à 6, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut examiner de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, les nouveaux éléments apportés en application de l'alinéa 3 et rédiger un rapport écrit à ce sujet dans le délai accordé par le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers, à moins que ce dernier juge qu'il dispose de suffisamment d'informations pour statuer.

Un rapport écrit non déposé dans le délai fixé est exclu des débats. La partie requérante doit déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit dans le délai fixé par le juge, sous peine d'exclusion des débats des nouveaux éléments qu'elle a invoqués. »

3. Le Conseil estime que la lettre de l'ASADHO répond aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. À l'audience du 10 avril 2008, une copie de cette lettre a été communiquée à la partie défenderesse.

A la même audience, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, précité, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ce nouveau document et le Conseil lui a accordé un délai de trois semaines pour rédiger un rapport écrit à ce propos. Le Conseil a également fixé un second délai de trois semaines dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit. Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis.

5. Le 24 avril 2008, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil son rapport écrit au sujet de la lettre de l'ASADHO (dossier de la procédure, pièce 11). Par pli recommandé du 16 mai 2008, la partie requérante a ensuite communiqué au Conseil sa note en réplique au rapport du Commissaire général.

6. L'audience de mise en continuation a été convoquée pour le 13 juin 2008.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs « imprécisions majeures » dans ses déclarations successives, qui portent sur des éléments essentiels de son récit.

5.2. Même si les motifs de la décision sont conformes au contenu du dossier administratif, le Conseil estime que plusieurs d'entre eux ne présentent pas une grande pertinence pour apprécier la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.3. Le Conseil relève par ailleurs que dans son rapport écrit (voir supra point 4), la partie défenderesse atteste que le président de l'ASADHO, contacté par ses services, a confirmé être l'auteur de la lettre déposée par le requérant. L'authenticité de ce document est donc expressément établie.

Or, dans cette lettre adressée au ministre congolais de l'Intérieur et de la Sécurité du Territoire, le président de l'ASADHO écrit que son « organisation a été saisie par la famille [du requérant] [...] qui s'est plaint du harcèlement dont elle est victime de la part des services de sécurité » et que « d'après les informations [en sa] [...] possession, les éléments des services de sécurité passent régulièrement au domicile de la famille [...] afin de chercher leur fils [...] au motif qu'il a exercé les activités politiques ».

Il résulte donc de cette lettre, adressée par l'ASADHO aux autorités ministérielles congolaises, que la famille du requérant est l'objet de tracasseries de la part des forces de l'ordre en raison des activités politiques de ce dernier ; ce nouveau courrier conforte ainsi les documents déjà déposés par le requérant au dossier administratif.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.6. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le huit juillet deux mille huit par :

,

président de chambre

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE